

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1853.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE NAYER.

MESSIEURS,

Le Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1854, s'élève à la somme de 10,823,310 francs.

Ces crédits, comparés à ceux qui ont été réclamés pour l'exercice courant, présentent une diminution de 1,745 francs.

L'application constante du système d'économie introduit en 1849 simplifie chaque année le travail de votre section centrale.

Dans la discussion générale qui s'est ouverte sur le Budget, un membre a proposé d'enlever au Gouvernement la faculté qui lui a été accordée jusqu'à présent de réunir et de transférer certains crédits, selon les besoins qui résultent de la mise à exécution de la nouvelle organisation. Discussion générale

M. le Ministre des Finances a fait remarquer que, lors de la réorganisation en 1849, on a dû conserver à d'anciens agents de l'administration des traitements supérieurs aux traitements normaux. A mesure que ces anciens traitements s'éteignent, on complète le traitement normal des fonctionnaires et employés qui ne le possèdent pas encore. Aussi longtemps que toutes les positions ne sont pas régularisées, la faculté de transfert est indispensable. Les différences de traitement n'existant pas dans une égale proportion pour chaque

(1) Budget, n° 131.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. OSI, VANDER DONCK, DAVID, T'KINT-DE NAYER, JULLIOT et DE PERCEVAL.

service, il serait impossible de se renfermer dans les limites des crédits proposés, à moins d'une augmentation notable.

Si l'on considère le nombreux personnel sur lequel a porté la réorganisation et l'importance des économies réalisées, on ne s'étonnera pas que l'administration ne se trouve point encore, à cet égard, dans une situation normale.

La faculté de transfert ne met d'ailleurs aucun obstacle au contrôle de la Cour des Comptes. L'arrêté organique de 1849 a déterminé d'une manière précise toutes les dépenses imputables sur les crédits qui peuvent être réunis ou transférés.

Par ces motifs, la section centrale a rejeté la proposition à la majorité de cinq voix contre une.

Se ralliant au vœu émis par la sixième section, elle a recommandé au Gouvernement de ne plus nommer, à l'avenir, dans les provinces flamandes, des employés qui ignorent la langue de cette partie du royaume. M. le Ministre des Finances a rappelé qu'un arrêté de 1846 a déterminé les emplois pour lesquels la connaissance de la langue flamande est exigée. Il a ajouté que tous les documents de l'administration des contributions directes, douanes et accises, sont imprimés en flamand.

Les sections se sont bornées, en général, à demander des renseignements ou à faire des observations sur certains détails de service; nous en présenterons l'analyse en suivant l'ordre des articles du Budget.

ARTICLE 7. ART. 7. — La première section n'est pas convaincue de la nécessité qu'il y aurait à autoriser une nouvelle émission de monnaie de cuivre. Dans son opinion, la réserve que le Gouvernement veut avoir serait trop forte. M. le Ministre des Finances a répondu que la réserve, en monnaie de cuivre, loin d'être trop forte, ne permet même pas de satisfaire au dixième des demandes. Il y a une autre raison péremptoire d'allouer le crédit, c'est que celui de 1853 restera probablement disponible, à cause de l'élévation du prix du cuivre.

La section centrale est d'avis qu'il y aurait du danger à surcharger la circulation; elle adopte le crédit, mais avec la réserve qu'il ne sera pas fait emploi des fonds déjà votés pour la même destination.

La troisième section s'est plainte de la mauvaise fabrication de la monnaie de cuivre; l'empreinte des pièces, battues il y a quelques années, s'efface complètement. Pour obvier à cet inconvénient, la section demande s'il ne conviendrait pas de faire entrer du zinc dans l'alliage.

L'administration se conforme rigoureusement à la loi, qui prescrit l'usage de cuivre pur. Les procédés du monnayage ont été notablement améliorés. Lorsque les pièces se frappaient à force de bras, on pouvait remarquer que les empreintes devenaient plus faibles et plus pâteuses à mesure que l'ouvrier se fatiguait.

La force de la presse mécanique, en usage aujourd'hui, étant toujours la même, l'empreinte est plus régulière et les bords sont plus relevés. Les pièces auront plus de durée.

CHAPITRE II. La sixième section demande si l'administration du trésor, dans les provinces, ne pourrait pas être confiée aux agents de la Banque nationale.

Pour répondre à cette question, on ne peut que se référer à l'exposé des motifs du projet de loi sur le service du caissier de l'État.

Voici, à ce sujet, les explications qu'il contient :

« La troisième combinaison avait pour objet de confier les services (du caissier et du trésor) à une société anonyme, qui, au moyen de ses propres agents, ferait à la fois ses opérations de banque, les recettes et les paiements pour compte de l'État, et la comptabilité du trésor public. Ce système n'a pas paru davantage susceptible d'être accueilli. Il aurait pour conséquence de remettre les affaires du Département des Finances dans les mains d'une société, appelée, par la nature de ses opérations, à exercer une bien grande influence sur la circulation et le crédit. *Les agents d'une banque sont, d'ailleurs, peu propres à faire à la fois le service de la banque et celui du trésor, qui exige à lui seul la connaissance de nombreuses dispositions, dont la moindre déviation peut nuire à toute l'économie de la comptabilité générale.*

« Un autre motif puissant pour lequel nous avons écarté les trois combinaisons dont nous venons de parler, c'est que ni l'une ni l'autre n'offre en elle le moyen de contrôler les versements dans la caisse de l'État, point essentiel qui fait l'objet de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité. Il faudrait, dans les trois hypothèses, établir un service dans chaque arrondissement, pour détacher les récépissés de versements de leur talon, et en tenir la comptabilité par branche de recette. Et quel que soit le moyen que l'on emploie, quelque ressource que l'on puisse tirer, pour cette opération, de l'usage des fonctionnaires existants, il serait impossible d'introduire un contrôle efficace sur tous les points du royaume, sans que le trésor n'eût à supporter, de ce chef, des frais assez considérables. »

La 5^e section a invité la section centrale à examiner la question de savoir si on ne pourrait pas donner d'autres attributions aux inspecteurs d'arrondissement, en les chargeant des inspections actives pour les services des contributions directes et accises, et en transférant une partie de leurs attributions actuelles aux contrôleurs. CHAPITRE III.

La section centrale s'est demandé si la réforme était provoquée dans le but de réduire la dépense ou d'améliorer le service.

L'administration consultée à cet égard, a répondu que la question avait été mûrement examinée en 1848. Les attributions respectives des inspecteurs d'arrondissement et des contrôleurs des contributions ont été réglées, à cette époque, de manière à concilier les intérêts du trésor avec les principes de stricte économie que le Gouvernement entendait appliquer (1). Aucun fait n'est venu démontrer la nécessité de modifier l'organisation actuelle.

ART. 16 à 29. La 2^e section a fait observer qu'il importe que l'on apprécie aussi exactement que possible l'augmentation des dépenses résultant des nouvelles lois fiscales. Les crédits portés au Budget devront être réglés en conséquence. ART. 16 à 29.

Quant à l'administration des contributions, l'observation ne paraît devoir

(1) Voir le rapport de la section centrale sur le Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1849 (Documents n° 95, pages 22 et 24).

s'appliquer qu'à l'art. 16, où l'on s'est borné à reproduire l'allocation des deux années précédentes, bien qu'elle doive être probablement insuffisante, par suite des augmentations de produits résultant des nouvelles lois fiscales. Comme on l'a dit dans la note préliminaire, ce n'est que l'année prochaine qu'on sera fixé à cet égard ; mais, dès à présent, il serait impossible de déterminer si une augmentation sera positivement nécessaire en 1854, et à plus forte raison dans quelles limites elle devra être réclamée.

Du reste, comme le crédit porté à l'art. 16 n'est pas limitatif, on ne sera pas dans la nécessité, en cas d'insuffisance, de recourir à une demande de crédit supplémentaire en dehors du Budget ; l'excédant de dépense sera, dans ce cas, régularisé par la loi des comptes.

CHAPITRE IV.

Art. 26.

ART. 26. — La 1^{re} et la 2^e section ont demandé des explications sur la partie du crédit concernant les traitements des seconds commis de direction, dont le transfert pourra s'opérer, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,380 francs, à l'art. 31, litt. C, relatif aux frais de bureau des directeurs.

La 3^e section craint que la note ne cache une augmentation de traitement.

Il résulte des réponses de M. le Ministre des Finances que cette faculté de transfert est réclamée dans des vues d'économie et de bonne administration ; elle est indispensable pour que le Gouvernement puisse supprimer, dans quelques provinces, des emplois de second commis de direction, et allouer, par contre, aux directeurs, une augmentation de frais de bureau qui leur permette de choisir et de rétribuer eux-mêmes ces employés. On peut voir, du reste, par les Budgets précédents, que cette mesure a déjà procuré quelques économies, l'augmentation accordée aux directeurs étant toujours inférieure au traitement attaché à l'emploi supprimé.

Une autre conséquence de la mesure, c'est de diminuer les charges résultant, pour le trésor, des pensions à accorder à ces employés, qui, au lieu d'être salariés par l'État, deviennent des commis particuliers.

CHAPITRE V.

La première section a soulevé la question de savoir s'il n'y a pas lieu de porter ce chapitre au Budget des dépenses pour ordre ; le Gouvernement ne doit-il pas faire un rapport sur la situation de la caisse de retraite ?

L'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, porte que l'institution sera dirigée par le Gouvernement.

Un arrêté royal du 2 septembre suivant (*Moniteur belge* du 4 septembre, n° 247), place l'administration de la caisse dans les attributions du Département des Finances.

Enfin, l'art. 35 du règlement organique, approuvé par arrêté royal du 5 décembre 1850 (*Moniteur belge* du 7 décembre, n° 341), attribue la direction du service de la caisse au directeur de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

L'administration de la caisse fait donc partie des services ressortissant au Ministère des Finances, et c'est avec raison que les dépenses, auxquelles elle donne lieu, ont été portées au Budget de ce Département.

Les traitements du personnel du bureau central de la caisse auraient pu être portés au chapitre I, § 2 du Budget (*Personnel de l'administration centrale du Ministère*). On a mieux aimé en faire l'objet d'un crédit spécial, afin de pouvoir

apprécier exactement la dépense faite pour l'administration de la caisse ; il a été entendu, dans la discussion de la loi du 8 mai 1850, que cette administration ne doit pas devenir onéreuse à l'État.

Par ces motifs, il convient de maintenir le chapitre V du projet de Budget de 1854, conformément à ce qui a été fait déjà pour les Budgets des années 1850 à 1853.

Le rapport sur la situation de la caisse générale de retraite, au 31 décembre 1851, a été présenté par M. le Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 avril 1852. (Document n° 175.)

Le compte sommaire des opérations de l'exercice 1852 a été publié au *Moniteur belge* du 8 janvier dernier, n° 8.

En exécution de l'art. 52 du règlement organique du 5 décembre 1850, les comptes de l'exercice 1852 doivent être soumis, dans le courant du mois de mars prochain, aux membres délégués des conseils provinciaux.

Un nouveau rapport sera présenté aux Chambres, dès que la vérification de ces comptes aura été faite.

La première section a proposé de former deux articles des littéra de ce cha- CHAPITRE VI.
pitre, afin d'empêcher les transferts.

M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il n'avait aucun motif de s'opposer à la division ; son Département a toujours considéré ces littéra comme des articles distincts, et il s'est constamment renfermé dans les limites de chacun d'eux.

La section centrale vous propose, en conséquence, de faire des deux paragraphes de l'art. 36 les articles 36 et 37 du Budget ; l'art. 37 prendra le n° 38.

Le Budget, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité des membres de la section centrale.

Le Rapporteur,

T'KINT-DE NAEYER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

